

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
Maison Intercommunale de l'Environnement
262, rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS**

SEANCE DU 13 Décembre 2023

Date d'envoi des Convocations : 6 Décembre 2023
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 12

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le six décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 262 Rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : M OUTREBON donne pouvoir à M BREUZIN
MME BLANC donne pouvoir à M FROMONT
M SAVOIE donne pouvoir à M MARTINEZ
MME MARCILLERE donne pouvoir à M GILLET
MME ROTHEA donne pouvoir à M NOWAK

Secrétaire : M. NOWAK

Etaient présents :

CCVG : Mme BÉRAL, M GILLET, NOWAK

COPAMO : Ms BREUZIN, FROMONT, COSTE Marc

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, VARIGNY, DESCHANEL, COSTE Gérald

Etaient excusés :

CCVG : Mmes ROTHÉA, MARCILLIERE Ms. BESSON, FRANCO, GIORGIO

COPAMO : Mme RIBERON, Ms OUTREBON, SAVOIE, BIOT

CCPO : M BOUKADOUR

Était absent : -

Début de la séance à 18h00

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

Monsieur le Président présente l'ordre du jour.

N°	Ordre du jour : Dossiers donnant lieu à délibération	Rapporteur
2023-033	Adoption du règlement budgétaire et financier du SITOM SUD RHONE	Grégory NOWAK
2023-034	Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57	Grégory NOWAK
2023-035	Ouverture de crédits à la section investissement du BP 2024 – Hors restes à réaliser	Grégory NOWAK
2023-036	Frais de déplacement des élus – Mandat spécial 2024	Grégory NOWAK
2023-037	Frais de missions 2024 du personnel du SITOM SUD RHONE	Grégory NOWAK

2023-038	Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	René MARTINEZ
2023-039	Responsabilité Élargie du Producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques - Engagement à signer un contrat avec Léko à partir de 2024	René MARTINEZ
2023-040	Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectes dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés	René MARTINEZ
2023-043	Prise en charge des déchets issus des lampes collectes dans le cadre du service public de gestion des déchets	René MARTINEZ
2023-044	Convention de gestion de la maison intercommunale de l'environnement DU SITOM, du SYSEG et du SMAGGA – entente intersyndicale - avenant n°1	René MARTINEZ
2023-045	Autorisation du Président à signer la convention de renouvellement de l'occupation du domaine public (CODP) de l'ancienne déchetterie de St Symphorien d'Ozon - AVENANT N°1	René MARTINEZ

Monsieur MARTINEZ souhaite la bienvenue à Madame Agnès BÉRAL en tant que membre titulaire du SITOM en remplacement de Monsieur Guy BOISSERIN

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 11 Octobre 2023 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.
Le PV du Comité du 11 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

2023-033 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SITOM SUD RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2023-015 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,
Vu l'avis favorable du comptable public du 28 février 2023,

Le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il a pour objet de formaliser et préciser les principes de gestion budgétaire et comptable applicables au syndicat.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties :

1. Les principes budgétaires
2. Les documents budgétaires et le cycle budgétaire
3. L'exécution budgétaire
4. La gestion du patrimoine
5. La gestion de la dette
6. La gestion de la trésorerie
7. Les régies

Le règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.
Le Conseil Syndical est invité à approuver les termes du règlement budgétaire et financier du SITOM SUD RHONE pour son budget principal soumis à la M57.

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions et mentionne que nous n'avons pas le choix que d'approuver ce règlement

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'adoption du règlement budgétaire et financier du SITOM SUD RHONE, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. Le règlement budgétaire et financier du SITOM SUD RHONE est approuvé à l'unanimité.

2023- 034-FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

VU l'instruction budgétaire et comptable M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 ;

VU la délibération 2023-015 actant le passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 01/01/2024 ;

CONSIDERANT que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements ;

Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du syndicat.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux et compte tenu de son caractère non significatif, le Comité Syndical justifie la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Ainsi, dérogent à la règle du prorata temporis les natures de biens suivants :

- biens de faibles valeurs dont le montant d'acquisition est inférieur à 1.000€ petit matériel et outillage seulement
- frais d'études (2031) et des frais d'insertion (2033) non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les biens acquis par lot aux comptes 2158, 2183, 2184
- les subventions d'équipement finançant des biens amortissables (à partir de la date d'émission du mandat, pour les immobilisations acquises et construites à condition que la construction se fasse dans un délai court, moins d'un an en principe)

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le Comité Syndical est invité à

- acter l'application de la règle d'amortissement au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024
- approuver les durées d'amortissement des
- immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Catégorie de biens amortis	Durée d'amortissement	
Biens de faible valeur - Montant d'acquisition inférieur à 1.000 €	1 an	
Immobilisations incorporelles		
Frais d'études - <i>Non suivis de réalisation</i>	5 ans	
Frais d'insertion - <i>Non suivis de réalisation</i>	5 ans	
Concession et droits similaires - <i>Logiciels</i>	2 ans	
Immobilisations corporelles		
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	
Constructions autres bâtiments publics	10 ans	
Installation générales, agencement, aménagements des constructions	15 ans	
Autres constructions - <i>Installations électriques et téléphoniques</i>	15 ans	
Construction sur sol d'autrui : Installations générales, agencement aménagements - <i>Aménagement déchetteries</i>	10 ans	
Construction sur sol d'autrui : Autres constructions	15 ans	
Réseaux de voirie	20 ans	
Autres installations, matériel et outillage techniques - <i>Bacs et silos, installation vidéosurveillance</i>	10 ans	
Equipements, installations et aménagements divers *	10 ans	
Matériel de transport - <i>Voitures, camions, véhicules industriels</i>	5 ans	
Matériel de bureau et matériel informatique	- <i>Matériel informatique</i>	4 ans
	- <i>Matériel électrique ou électronique de bureau</i>	5 ans
Mobilier	10 ans	
Autres immobilisations corporelles	15 ans	

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions.

Mme BÉRAL demande comment fonctionne le remboursement du FCTVA au SITOM.

Monsieur MARTINEZ mentionne que le remboursement se fait en n+2 avec une perte de 3,596.

Monsieur MARTINEZ informe que l'assujétissement au remboursement de la TVA sur le fonctionnement est en cours depuis le 1^{er} janvier 2023 et que notre réclamation pour les années passées est encore en cours de traitement auprès des services fiscaux.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. Le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 est approuvé à l'unanimité.

2023- 035 - OUVERTURE DE CREDITS A LA SECTION INVESTISSEMENT DU BP 2024 – Hors restes à réaliser

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, autorise l'ordonnateur, sous réserve d'un vote spécifique et détaillé de l'assemblée délibérante, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du nouvel exercice dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors restes à réaliser.

Aussi, il est proposé d'autoriser les crédits d'investissement nécessaires pour faire face à des situations d'urgence et permettre la poursuite des opérations engagées mais aussi pour réaliser des nouveaux projets dès le premier janvier.

Il est demandé aux délégués de l'autoriser à ouvrir des crédits en investissement sur le budget 2024, dans les différents chapitres de la nomenclature comptable, selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE / OPERATION	COMPTE	LIBELLE	MONTANT TTC
Chapitre 20	2051	Concessions et droits, logiciels, licences	8.750,00 €
Total Chapitre 20			8.750,00 €
Chapitre 21	2135	Installations générales, agencement	7.500,00 €
	2145	Construction sur sol d'autrui, agencement général	2.500,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage	8.750,00 €
	2183	Matériel de bureau et informatique	2.575,00 €
	2184	Mobilier	250,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	2.495,00 €
Total Chapitre 21			24.070,00 €
Opération 100 – PAV Acquisitions silos	2158	Autres installations	136.875,00 €
Total opération 100			136.875,00 €
Opération 101 - CS PAP	2158	Autres installations	12.500,00 €
Total opération 101			12.500,00 €
Opération 103 - OM	2158	Autres installations	750,00 €
Total opération 103			750,00 €
Opération 108 - AV BIODECHETS	2158	Autres installations	23.500,00 €
Total opération 108			23.500,00 €
Opération 30 Déchetterie CCVG	2031	Frais d'études	10.000,00 €
	2033	Frais d'insertion	500,00 €
	2111	Acquisition terrain	37.500,00 €
	2128	Agencement terrain	87.000,00 €
	2313	Maitrise d'œuvre / Constructions	269.696,00 €
Total opération 30			404.696,00 €
Opération 31 Locaux SITOM	2031	Frais d'études	1.500,00 €
	2315	Travaux de raccordement	4.500,00 €
	2313	Maitrise d'œuvre / Constructions	264.600,00 €
Total opération 31			270.600,00 €
TOTAL			881.741,00

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions

Mme BÉRAL demande quand est voté le budget du SITOM

Monsieur MARTINEZ mentionne qu'il est voté en mars de chaque année et qu'il faut ouvrir les crédits préalablement.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'ouverture de crédits à la section investissement du BP 2024 – hors restes à réaliser, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'ouverture de crédits à la section investissement du BP 2024 – hors restes à réaliser est approuvée à l'unanimité.

2023- 036 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL 2024

L'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mentionne que « les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller municipal, de Président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».

L'article L.2123-18-1 stipule que « les membres du conseil municipal... peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal ou syndical aux élus et comportant un intérêt communal ou syndical.

Le mandat spécial excluant le caractère automatique ou permanent, doit être renouvelé chaque année par le comité syndical pour le versement d'indemnités en fonction des opérations déterminées ci-après de façon précise :

Missions	Lieux
Participation au comité de concertation AMF/CITEO-ADELPHÉ/LEKO	PARIS
Participation au congrès annuel des Maires de France	PARIS
Participation au comité de concertation AMF/ECO ORGANISMES/CiFREP du Ministère de la transition écologique et solidaire	PARIS
Participation aux colloques du Cercle National du Recyclage	TOUTE LA FRANCE
Participation aux Comités territoriaux régionaux et nationaux CITEO-ADELPHÉ-LEKO	TOUTE LA FRANCE
Participation aux réunions avec les Eco organismes	
Participation aux Réunions régionales et nationales de l'ADEME	
Participation aux Assises Nationales annuelles des Déchets	
Participation aux colloques du réseau AMORCE	

Il est demandé aux délégués de bien vouloir, pour l'année 2024 :

- Autoriser le Président et les Vice-Présidents par le biais d'un mandat spécial à se rendre à Paris et dans toute la France en fonction des lieux fixés par les organisateurs des réunions pour assurer les missions qui lui sont confiées par l'AMF, les éco organismes, l'ADEME et participer aux assises des déchets.
- Prendre en charge les frais d'inscription, les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais.

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions

Monsieur GILLET demande si ces déplacements sont récurrents

Monsieur MARTINEZ répond positivement pour le salon des maires et les réunions avec CITEO et LEKO

Mme BÉRAL demande si les Vices Présidents sont également concernés

Monsieur MARTINEZ répond positivement

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la prise en charge des frais de déplacement des élus – mandat spécial 2024, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La prise en charge des frais de déplacement des élus – mandat spécial 2024 est approuvée à l'unanimité.

2023- 037 - FRAIS DE MISSIONS 2024 DU PERSONNEL DU SITOM SUD RHONE

Il est rappelé à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaire, contractuel de droit public, contractuel de droit privé ...). Le décret n° 2019-139 modifie le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 transpose ces modalités aux personnels des collectivités territoriales.

L'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les montants des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 comme suit :

- Missions en Métropole : le montant du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17.50 € par repas à compter du 1^{er} janvier 2020. Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement reste fixé à 110 € sur la commune de Paris.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 2006-781 stipule que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération de l'organe délibérant peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux de remboursement, dans la limite de la somme effectivement payée.

Il est nécessaire de délibérer annuellement afin de statuer sur cette modalité particulière de remboursement.

Il est demandé aux délégués d'autoriser, pour l'année 2024, le remboursement des frais de missions du personnel du SITOM à concurrence des frais réellement engagés.

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions. Pas de question

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la prise en charge des frais de missions 2024 du personnel du SITOM SUD RHONE, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La prise en charge des frais de missions 2024 du personnel du SITOM SUD RHONE est approuvée à l'unanimité.

2023- 038 - INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la demande en cours auprès du comité social territorial,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés **avant le 1er janvier 2023**, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

3 agents du SITOM SUD RHONE de catégorie C présents au 1/1/2023 sont concernés par cette prime exceptionnelle pour un montant total de 1300 €

Il est demandé aux délégués du comité syndical de décider :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget
- De dire que la somme de 1300 € correspondant sera inscrite au BP 2024

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions.

Mme BÉRAL demande si la somme sera rattachée au BP 2023.

La ville de Brignais a fait la demande en ce sens au trésor public qui l'a acceptée.

Pour le SITOM, le passage en comité technique ne pourra pas se faire avant février 2024.

La somme sera inscrite au budget 2024 pour un paiement en mars 2024.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est approuvée à l'unanimité.

2023- 039 - RESPONSABILITE ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP) POUR LES EMBALLAGES MENAGERS ET LES PAPIERS GRAPHIQUES - ENGAGEMENT A SIGNER UN CONTRAT AVEC LEKO A PARTIR DE 2024

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. Ces derniers peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit alors des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement de ces déchets ménagers.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, s'applique le cahier des charges de l'agrément F relatif à la filière des emballages ménagers et à la filière des papiers graphiques. Ce dernier ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par arrêté du 21 décembre 2022.

Pour la REP emballages, l'État a agréé en mai 2017, 2 éco-organismes CITEO et LEKO (nouvel entrant) pour la période 2018 à 2022.

Dans un premier temps, la société LEKO s'est retiré de la concurrence car elle n'était pas en mesure de proposer aux metteurs sur le marché, aux collectivités et à l'ensemble des parties prenantes une alternative en tant qu'éco-organisme de la REP Emballages.

C'est dans ce cadre que le SITOM SUD RHONE a choisi de contractualiser avec l'éco-organisme agréé CITEO au travers de 2 contrats pour la période 2018 à 2022 (prolongé d'un an, jusqu'au 31/12/2023 : un contrat relatif aux emballages ménagers et l'autre relatif aux papiers graphiques.

CITEO était en situation de monopole depuis près de 30 ans, mais récemment, LEKO s'est structuré. C'est un éco-organisme agréé dans 5 pays : Allemagne, France, Autriche, Slovaquie, Canada, Finlande

Il a multiplié le nombre de ses adhérents/contributeurs, organisé sa gouvernance avec un comité des parties prenantes composé de 4 collèges comprenant un nombre égal de représentants :

- Les Metteurs sur le Marché :
 - L'Association des PME de la filière Cosmétique (COSMED)
 - L'Alliance Française des Industries du Numérique (AFNUM)
 - La Confédération Générale des Importateurs (CGI)
- Les Collectivités Territoriales :
 - L'Association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des réseaux de chaleur, de l'énergie, et des déchets (AMORCE)
 - L'Association des Maires de France (AMF)
 - Le Cercle National du Recyclage (CNR)
- Les Opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets :
 - La Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC)
 - La Fédération professionnelle du Réemploi et de la Réparation (RCUBE)
 - Le Réseau Vrac
- Les Associations :
 - L'association pour le zéro déchet, zéro gaspillage (Zéro Waste France)

Désormais, LEKO est un éco-organisme, véritable concurrent de CITEO

Le cahier des charges est identique pour les 2 éco organismes : les soutiens à la tonne de matériaux recyclés, les appels à projets, le mode déclaratif, repreneurs des matériaux recyclés en sortie de centre de tri ...

L'opportunité existe aujourd'hui de changer d'éco-organisme, l'agrément de CITEO venant à expiration à la fin de l'année 2023.

Vu les rencontres organisées par le SITOM avec LEKO et CITEO afin d'entendre les propositions des 2 éco organismes

Plusieurs autres collectivités compétentes en matière de déchets de la Région Auvergne Rhône Alpes ont également manifesté leur intérêt de s'engager avec LEKO et ont délibéré pour opérer ce basculement.

Les avantages à s'engager avec LEKO :

- Le montant des soutiens est garanti par le cahier des charges commun à tous les éco-organismes agréés. Par contre, LEKO s'engage à effectuer des versements trimestriels, au contraire de CITEO qui a une périodicité semestrielle. Intérêt pour le SITOM : une meilleure gestion de la trésorerie
- LEKO a décidé de contractualiser avec VALORPLAST pour le traitement du flux développement, prestataire reconnu assurant une garantie de reprise des matières aux collectivités co-contractantes de LEKO
- LEKO développe un outil informatique de gestion et de traçabilité, unique entre les collectivités, les centres de tri et le repreneur ; gage de simplicité au lieu des 4 outils actuellement en fonction
- LEKO dispose des mêmes repreneurs filières des matériaux mis en balles en sortie de centre de tri en vue de leur recyclage : ARCELOR (acier), AFIMET (aluminium), VALORPLAST (tous les plastiques) REVIPAC (cartonnettes, et cartons), OI (verre)...

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil syndical :

- D'approuver le principe d'un engagement avec LEKO lors du renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme, délivré par l'Etat, pour la prochaine période d'agrément à partir du 1/1/2024, sous réserve de l'obtention par LEKO de l'agrément relatif aux emballages ménagers et de la validation des termes et conditions du contrat type collectivités de LEKO
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec LEKO
- D'autoriser le Président à signer le contrat de transition avec LEKO si nécessaire
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec les repreneurs filières de LEKO : ARCELOR (acier), AFIMET (aluminium), VALORPLAST (tous les plastiques) REVIPAC (cartonnettes, et cartons), OI (verre)...
-

Débat :

Le Président fait part aux délégués que depuis 30 ans et la création de la REP sur les emballages un seul éco-organisme avait été agréé.

Il s'appelait Eco Emballages puis a été rebaptisé CITEO il y a une dizaine d'années.

L'État définit un cahier des charges, donne un agrément à un éco-organisme qui collecte les éco participations sur les emballages auprès des metteurs au marché.

Cet agrément fixe les soutiens aux collectivités locales. Celles-ci bénéficient des participations des metteurs au marché en fonction des tonnages de recyclés et en fonction de leur projet en faveur de l'optimisation du tri.

Depuis 30 ans CITEO était le seul éco organisme agréé. Il était en situation de monopole.

Depuis quelques années un nouvel organisme avec une partie des capitaux allemands est venu se présenter, LEKO .

Il perçoit depuis plusieurs années des participations de metteurs sur le marché de vente par Internet, de produits de beauté et autres.

Tout comme CITEO, il doit respecter le cahier des charges du ministère et reverser aux collectivités locales les mêmes soutiens en fonction des tonnages et leur faire bénéficier des mêmes appels à projets à quelques petites différences près.

Pour finaliser son agrément LEKO doit avoir un engagement de collectivités représentant un million d'habitants. Le SITOM a depuis 2 ans souhaité rencontrer LEKO afin de comprendre leurs atouts et le risque potentiel qu'une collectivité prendrait à contracter avec LEKO plutôt qu'avec CITEO.

Le SITOM a organisé des réunions avec LEKO et a invité d'autres collectivités locales de la région Rhône-Alpes. A ce jour étant donné que les soutiens sont les mêmes, que les appels à projet sont identiques il n'y a aucun risque à contracter avec LEKO plutôt qu'avec CITEO.

L'ADEME est un organisme d'équilibrage qui permet de redistribuer les Éco-participations de CITEO vers LEKO ou vice-versa en fonction du montant des éco-participations prélevées chez les metteurs au marché.

LEKO d'une taille beaucoup plus modeste mentionne que ces déclarations trimestrielles, annuelles seront beaucoup plus simples et adaptées en terme de volume du travail aux collectivités locales.

Les repreneurs et les filières de recyclage seront identiques chez LEKO et CITEO et les lieux de recyclage identiques (français, espagnol, italien ou allemand).

Monsieur Martinez mentionne que CITEO est beaucoup plus attentif aux grosses collectivités type métropoles qu'aux petites collectivités telles que le SITOM.

Les grosses collectivités ayant un retard de tri important et des performances moindres en raison d'un habitat vertical souvent important focalisent les actions et les financements de CITEO.

LEKO semble beaucoup plus à l'écoute des petites collectivités et Monsieur Martinez voudrait accorder à LEKO la possibilité de gérer le contrat du SITOM.

D'autres collectivités se sont engagées dans la même voie : 4 collectivités de l'Allier, la Bièvre et trois collectivités de la Drôme...

LEKO a des appels à projet permettant de capter du gisement hors foyer au même titre que CITEO.

Monsieur Martinez mentionne qu'il a également émis la possibilité avec LEKO de travailler sur des appels à projets « hors village » afin de travailler sur des projets visant à réduire les coûts de collecte pour les hameaux isolés qui génèrent des km de collecte importants et un cout d'essence significatif sachant qu'un camion consomme un litre au kilomètre soit 100 litres aux 100 km en pleine charge avec les arrêts fréquents.

Madame BÉRAL mentionne que la commune de Brignais a des corbeilles de tri afin de tenter de faire trier les habitants sur le domaine public.

Madame BÉRAL demande la durée du contrat avec LEKO.

Monsieur Martinez répond qu'il est de 6 ans mais que l'on peut sortir tous les ans pour changer d'éco organismes.

Monsieur Martinez mentionne que la loi AGECE a multiplié les REP et les recettes induites par celles-ci.

La dernière-née des REP est la REP PMBC sur les déchets du bâtiment : elle permettra des soutiens sur le plâtre, les plastiques rigides, le polystyrène, les fenêtres, le gravât, la ferraille.

Une nouvelle REP va naître en 2025 sur les emballages industriels et commerciaux.

Une REP sur les textiles sanitaires est en train d'être élaborée.

Une autre sur les emballages des cafés hôtels restaurants également.

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions. Plus de questions.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'engagement à signer un contrat avec LEKO à partir de 2024 pour la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'engagement à signer un contrat avec LEKO à partir de 2024 pour la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les emballages ménagers et les papiers graphiques est approuvé à l'unanimité.

2023- 040 - CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers

doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

En pratique, l'Éco-organisme perçoit des écocontributions de la part de ses adhérents Metteurs en marché. A l'aide de ce financement, il vient notamment soutenir les opérateurs de Gestion des Déchets afin de permettre une Reprise sans frais. La convention vise à organiser les relations entre l'Éco-organisme et la Collectivité dans le cadre de cette Filière REP.

Elle a notamment pour objet de :

- Fixer le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formaliser leurs obligations réciproques ;
- Définir, pour chaque année civile, les soutiens versés par l'Éco-organisme à la collectivité
- Définir, pour chaque année civile, les modalités opérationnelles de collecte des déchets pris en charge par la REP DEA
- Prévoir les informations devant être adressées par la Collectivité à l'Éco-organisme sur tout élément utile à la traçabilité des flux et à l'évaluation des coûts, de façon à répondre aux obligations d'information des pouvoirs publics et à disposer au fil du temps de résultats fiables et portant sur l'évolution des performances de l'activité de la Filière.

La période d'agrément d'Ecomaison pour la filière REP Ameublement arrive à son terme le 31/12/2023, et le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé conclu avec notre Collectivité prendra fin le 31/12/2023 conformément à l'article 13.2.2.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

La réglementation prévoit que chaque éco-organisme doit prendre en charge les Déchets d'Éléments d'Ameublement au prorata des tonnages que ses adhérents mettent en marché. Dès lors que deux éco-organismes au moins auront été agréés, les tonnages collectés par les collectivités doivent être répartis entre les éco-organismes, entraînant de ce fait une répartition des collectivités.

ECOMAIISON, VALDELIA et VALOBAT ont fait acte de candidature à l'agrément.

Le nom de l'éco-organisme en charge de la collecte dans notre collectivité à partir de 2024 sera connu prochainement

Afin d'éviter une rupture de la continuité de service début 2024, il faut que **le nouveau contrat-type entre notre éco-organisme et notre collectivité soit signé avant le 1^{er} janvier 2024.**

Pour des raisons juridiques, notamment en termes de responsabilité, un éco-organisme ne peut pas assurer la collecte et déposer ou enlever une benne dans la déchèterie d'une collectivité avec laquelle il n'a pas de relations contractuelles.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

(SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication

Il est demandé aux élus du comité syndical d' :

- Approuver l'exposé ci-dessus.
- Approuver le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures relatives à la filière concernée

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions. Pas de question.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'engagement à signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les Eco-organismes agréés, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'engagement à signer un contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les Eco-organismes agréés est approuvé à l'unanimité.

2023- 043 - PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SITOM SUD RHONE

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-

organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Dans ce cadre, Le SITOM SUD RHONE souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ECOSYSTEM en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SITOM SUD RHONE

CONSIDERANT la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SITOM pour les déchets issus des lampes

Il est demandé aux délégués du comité syndical de :

1. constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;

2. autorise, le Président du SITOM SUD RHONE à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » et tous les documents y afférents ;

3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

4. autorise le Président du SITOM SUD RHONE à signer avec ECOSYSTEM le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » et qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions. Pas de question.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la prise en charge des déchets issus des lampes collectes dans le cadre du service public de gestion des déchets, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La prise en charge des déchets issus des lampes collectes dans le cadre du service public de gestion des déchets est approuvée à l'unanimité.

2023- 044 - CONVENTION DE GESTION DE LA MAISON INTERCOMMUNALE DE L'ENVIRONNEMENT DU SITOM, DU SYSEG ET DU SMAGGA – ENTENTE INTERSYNDICALE - AVENANT N°1

Vu l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'entente intersyndicale a été validée par les Comités respectifs des 3 syndicats en date du 18 janvier 2011 pour la répartition des frais communs de la Maison Intercommunale de l'Environnement.

Une convention de gestion organise entre le SMAGGA, le SYSEG et le SITOM SUD RHONE les modalités de gestion et de financement d'une partie des charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement. Les frais de fonctionnement sont répartis en fonction des ETP et des surfaces privatives de chaque syndicat et des parties communes.

Vu la conférence patrimoniale de la MIE du 16/11/2023

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération

Considérant le départ du SITOM des locaux de la Maison Intercommunale de l'Environnement dans le courant de l'année 2024, il s'avère nécessaire, en amont, de prévoir et de commencer à organiser le transfert des dépenses de fonctionnement incombant au SITOM.

Pour rappel, chaque syndicat a en charge des frais de fonctionnement tels que présentés dans la convention de gestion 2023/2025, pour lesquels des contrats sont en cours.

Le présent avenant s'appuie sur la décision prise lors de la Conférence de Gestion Patrimoniale du 16 novembre 2023 qui précise que le SYSEG prendra en charge une partie des dépenses de fonctionnement du SITOM selon les conditions reprises ci-dessous à dans la convention de gestion.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement

L'article 5 de la convention de gestion est supprimé dans sa rédaction et remplacé comme suit :

Le SITOM prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement au Progrès

- *Maintenance du photocopieur*

Le SMAGGA prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- *Abonnement et consommations des téléphones fixes*
- *Electricité*
- *Prestations d'entretien des locaux*
- *Prestations d'entretien des espaces verts*

Le SYSEG prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- *Abonnement et consommation d'eau*
- *Affranchissement*
- *Location de l'affranchisseuse + balance*
- *Accès à internet*
- *Maintenance du défibrillateur*
- *Maintenance du portail*
- *Badgeuse*
- *Collecte du courrier*
- *Maintenance de l'alarme et surveillance des locaux ainsi qu'interventions sur site*
La dépense liée aux interventions sur site sera répercutée en intégralité au syndicat concerné étant à l'origine de l'intervention si possible.
- *Maintenance du chauffage et climatisation*
- *Maintenance informatique (garantie serveur, licence...) et pare feu*
- *Maintenance et installation des extincteurs, désenfumage*
- *Vérification de la conformité électrique et autres*
- *Maintenance des installations et équipements de sécurité de la MIE*

Chacun des syndicats les répercutera aux deux autres syndicats, par l'émission de titres de recette, au prorata de la clé définie à l'article 6, sauf pour les dépenses quantifiables par syndicat qui seront remboursées sur la base des consommations réelles de chaque syndicat.

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024. Les contrats SITOM sont repris par le SYSEG à compter de cette date.

Le Président du SYSEG signera les avenants et/ou les nouveaux contrats, ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Il convient à chacun des syndicats membre de la MIE de signer l'avenant à la convention en vigueur et de la soumettre à l'approbation de son comité.

Il est demandé aux élus du comité syndical d' :

- Approuver le projet d'avenant à la convention, annexé à la présente délibération
- D'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions

Madame BÉRAL demande à qui appartient la MIE.

Monsieur MARTINEZ répond que c'est une copropriété publique et que la MIE appartient au SMAGGA, au SYSEG et au SITOM.

Madame BÉRAL demande à qui appartiendra la MIE après le départ du SITOM.

Monsieur MARTINEZ répond que ce sera toujours une copropriété publique et que la MIE appartiendra au SMAGGA et au SYSEG.

Pas de nouvelle question.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent l'avenant n°1 relatif à la convention de gestion de la maison intercommunale de l'environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA – entente intersyndicale , qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. L'avenant n°1 relatif à la convention de gestion de la maison intercommunale de l'environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA – entente intersyndicale est approuvé à l'unanimité.

AVENANT N° 1
a la convention de gestion de la Maison Intercommunale
de l'Environnement du SITOM, du SYSEG et du SMAGGA
Entente Intersyndicale
Article 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères Sud Rhône (SITOM)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur René MARTINEZ, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020,

Ci-après désigné le SITOM

Et

D'autre part,

Le Syndicat mixte pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard FAURAT, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 27 août 2020,

Ci-après désigné, le SYSEG

Et

D'autre part,

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA)

Domicilié 262 rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Serge BERARD, en exécution de la délibération du comité syndical en date du 3 septembre 2020,

Ci-après désigné, le SMAGGA

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'entente intersyndicale créée par délibérations concordantes du SITOM, du SMAGGA et du SYSEG,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 12 janvier 2023,

Vu la convention de gestion de la Maison Intercommunale de l'Environnement et notamment son article 5, signée le 30 novembre 2022 ayant pour objet d'organiser, entre le SITOM, le SMAGGA et le SYSEG, les modalités de la gestion, de l'entretien et du renouvellement ainsi que les modalités de financement commun de toutes les charges afférentes à la Maison Intercommunale de l'Environnement, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

Vu la décision de la commission de gestion patrimoniale en date du 16 novembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SITOM en date du 13 décembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYSEG en date du 27 novembre 2023,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMAGGA en date du 12 décembre 2023,

Préambule :

Considérant le départ du SITOM des locaux de la Maison Intercommunale de l'Environnement dans le courant de l'année 2024, il s'avère nécessaire, en amont, de prévoir et de commencer à organiser le transfert des dépenses de fonctionnement incombant au SITOM.

Le présent avenant s'appuie sur la décision prise lors de la Conférence de Gestion Patrimoniale du 16 novembre 2023 qui précise que le SYSEG prendra en charge une partie des dépenses de fonctionnement du SITOM selon les conditions reprises ci-dessous à l'article 5 de la convention de gestion.

Il a été décidé,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 – Dépenses de fonctionnement - de la convention de gestion signée le 30 novembre 2022.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement

L'article 5 de la convention de gestion est supprimé dans sa rédaction et remplacé comme suit :

Le SITOM prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement au Progrès
- Maintenance du photocopieur

Le SMAGGA prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommations des téléphones fixes
- Electricité
- Prestations d'entretien des locaux
- Prestations d'entretien des espaces verts

Le SYSEG prend en charge les dépenses de fonctionnement suivantes :

- Abonnement et consommation d'eau
- Affranchissement
- Location de l'affranchisseuse + balance
- Accès à internet
- Maintenance du défibrillateur
- Maintenance du portail
- Badgeuse
- Collecte du courrier
- Maintenance de l'alarme et surveillance des locaux ainsi qu'interventions sur site
La dépense liée aux interventions sur site sera répercutée en intégralité au syndicat concerné étant à l'origine de l'intervention si possible.
- Maintenance du chauffage et climatisation
- Maintenance informatique (garantie serveur, licence...) et pare feu
- Maintenance et installation des extincteurs, désenfumage
- Vérification de la conformité électrique et autres
- Maintenance des installations et équipements de sécurité de la MIE

Chacun des syndicats les répercutera aux deux autres syndicats, par l'émission de titres de recette, au prorata de la clé définie à l'article 6, sauf pour les dépenses quantifiables par syndicat qui seront remboursées sur la base des consommations réelles de chaque syndicat.

Article 3 : Autres modalités

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Article 4 : Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2024. Les contrats SITOM sont repris par le SYSEG à compter de cette date.

Le Président du SYSEG signera les avenants et/ou les nouveaux contrats, ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

Article 5 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse. A défaut d'accord amiable, les litiges entre les parties seront soumis à l'arbitrage de M. le Préfet, avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Brignais, le, en 3 exemplaires originaux dont un conservé par chacune des parties. L'avenant sera transmis au Service de Gestion Comptable de Givors.

Le Président du SMAGGA,
Serge BERARD

Le Président du SITOM,
René MARTINEZ

Le Président du SYSEG,
Gérard FAURAT

2023- 045 - AUTORISATION DU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION DE RENOUELEMENT DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CODP) DE L'ANCIENNE DECHETTERIE DE ST SYMPHORIEN D'OZON AVENANT N°1

Le SITOM est propriétaire d'un foncier situé 15 rue Jules GUESDE à Saint Symphorien d'Ozon 69360, sur une parcelle référencée AN 19 d'une surface de 2 566 m²

Ce foncier accueillait l'ancienne déchetterie publique du SITOM à St Symphorien qui a fermée depuis le 5/7/2021.

Cette parcelle compte un haut de quai pour 6 bennes, un bas de quai, un local gardien de 36 m², des espaces verts, une clôture et 2 portails

Le 4 avril 2022, le SITOM a reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la société SERFIM pour l'occupation temporaire de la déchetterie publique située à Saint-Symphorien-D'Ozon, actuellement fermée.

La manifestation d'intérêt spontanée de SERFIM reçue par le SITOM Sud-Rhône consiste à occuper le site de la déchetterie, fermée depuis juillet 2020, pour exploiter une déchetterie professionnelle pendant une durée d'un an à titre expérimental en partenariat avec VALDELIA partenaire de l'éco organisme porteur de la REP relative aux déchets du BTP.

La société SERFIM gère de nombreuses déchetteries professionnelles et centres de tri pour ce type de déchets (Saint Priest, Lyon port E. Herriot, Porte de Savoie, Fleurieux sur l'Arbresle, La Lèchère....

L'offre de SERFIM propose la collecte de 12 déchets via la mise en place de :

- 6 bennes à quais (ferrailles, cartons, végétaux, bois, DIB, gravats),
- 1 benne pour le plâtre en haut de quai
- 1 benne pour mobilier et 1 benne pour les plastiques en bas de quai,
- 1 zone de stockage des DEEE,
- Des chevalets pour les menuiseries,
- 1 armoire pour le stockage des DDS

La société SERFIM :

- Fournit des contenants,
- A installé un pèse véhicule afin de permettre la double pesée,
- A installé les outils informatiques pour la gestion,
- A installé la télésurveillance du site,
- A installé la signalétique,
- Entretien du site,
- Assure les contrôles règlementaires,
- Se charge des abonnements fluides
- Se charge des moyens humains et matériels
- Se charge du traitement des déchets dans des exutoires habilités et certifié
- Se charge du paiement des déchets au poids par les professionnels en fonction du type de déchets.
-

L'offre de SERFIM permet une ouverture de 7 heures/ jour pendant 5 jours avec 1 agent

Cette déchetterie professionnelle est exploitée aux frais pleins et entiers de l'opérateur.

L'opérateur propose en contrepartie d'une redevance 1500€ par mois soit un loyer annuel de 18 000€.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du CGPPP, l'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révoable. La convention d'occupation temporaire du domaine public envisagée est conclue pour une durée fixée à un (1) an supplémentaire renouvelable tacitement.

La convention d'occupation du domaine public envisagée n'est pas constitutive de droits réels.

Le SITOM a mené en 2022 une procédure de manifestation d'intérêt concurrent du SITOM et le comité syndical du 15 Juin 2022 a autorisé le Président à signer la convention d'occupation du domaine public (CODP) pour avancer sur ce projet de déchetterie professionnelle exploitée aux frais pleins et entiers de l'opérateur sélectionné pendant une durée d'un an à titre expérimental.

En Octobre 2022, la société SERFIM a commencé l'exploitation de cette déchetterie professionnelle qui entre dans le maillage des déchetteries professionnelles imposées par la REP PMCB

A présent pour continuer cette expérimentation qui répond pleinement à la REP PMCB, il y a lieu de renouveler la convention de mise à disposition temporaire de la déchetterie de saint Symphorien d'Ozon

Aussi il est demandé aux délégués :

- d'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public (CODP) avec la société SERFIM qui exploite le site à titre expérimental depuis 1 an
- d'autoriser le Président à avancer sur ce projet de déchetterie professionnelle exploitée aux frais pleins et entiers de l'opérateur sélectionné pendant une durée d'un an à titre expérimental renouvelable tacitement
- de l'autoriser à signer tous les documents afférents

Débat :

Monsieur MARTINEZ demande s'il y a des questions.

Madame BÉRAL demande si cette mise à disposition est à titre gracieux.

Monsieur MARTINEZ répond négativement : la société SERFIM a versé 18 000 € au titre de l'occupation de 2023 et versera conformément à la présente nouvelle convention de renouvellement 18 000 € au titre de l'occupation de 2024.

Monsieur MARTINEZ demande aux délégués s'ils approuvent la convention de renouvellement de l'occupation du domaine public (CODP) de l'ancienne déchetterie de st Symphorien d'Ozon et l'autorisation du Président à la signer, qui est contre et qui s'abstient. Il n'y a ni vote contre, ni abstention. La convention de renouvellement de l'occupation du domaine public (CODP) de l'ancienne déchetterie de st Symphorien d'Ozon et l'autorisation du Président à la signer est approuvée à l'unanimité.

• RELEVÉ DES DÉCISIONS

Décision N°	Objet
2023-041	Marché 2020-05 Contrats d'assurance du SITOM lots 1,2,3 et 4 – Renouvellement du marché sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024
2023-042	Marché 2020-07-02 Contrat d'assurance du SITOM Dommage aux biens PARTIES PRIVATIVES à la MIE– Renouvellement du marché sur la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2024
2023-046	Marchés 2023-02 et 2023-03 MAPA construction des locaux du Sitom à Montagny – Attribution des lots 1 à 13

Monsieur Martinez demande si les élus présents ont d'autres questions.
Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 19h40.

Monsieur René MARTINEZ

Président du SITOM Sud Rhône

Le 18 Décembre 2023



Monsieur Grégory NOWAK

Secrétaire de séance